

8 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

G.P.

3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

N°968/2019

DU 26/07/2019

R.G. N°1516/2017

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Civile, Commerciale et Administrative statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt-six juillet deux mil dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

-Madame TIENDAGA GISELE, Président de Chambre, Président ;

-Messieurs KOUAME GEORGES et TOURE MAMADOU, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOURE BI ZAOU LI PATRICE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE:

1-Monsieur KOUAME
N'GORAN

(CABINET ORE &
ASSOCIES)

C/

1-Madame AKA EBA
ADELE EPOUSE
KOUAME

ENTRE :

-Monsieur KOUAME N'GORAN, né le 10 mars 1972 à Aman-Salékro/Tiébissou, Médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon Ananeraie, 21 B.P. 2716 Abidjan 21 ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par le Cabinet ORE & Associés, Avocats à la Cour ;

D'UNE PART ;

Et :

-Madame AKA EBA ADELE EPOUSE KOUAME, née le 22 février 1977 à Yamoussoukro, comptable, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yamoussoukro, Cél : 44 09 65 63/02 02 06 10 ;

INTIMEE;

Représentée et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



(Handwritten signature)

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement civil contradictoire n°521/2017 du 19/06/2017, enregistré à Yopougon 2 (Reçu : 18.000FCFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 26 septembre 2017, **Monsieur KOUAME N'GORAN** a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **Madame AKA EBA ADELE EPOUSE KOUAME** à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 octobre 2017 pour entendre infirmer purement et simplement ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1516 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour échange d'écritures et divers autres motifs, a été communiquée au Ministère Public pour ses conclusions écrites ;

Le Ministère Public a déposé ses conclusions écrites ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Revenue après les conclusions écrites du Ministère Public, la cause a été mise en délibéré pour arrêt être rendu le 26 juillet 2019 ;

Advenue ladite date du 26 juillet 2019, la cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES ;

Par exploit en date du 26 septembre 2017, **monsieur KOUAME N'goran** a assigné **madame AKA Eba Adèle épouse KOUAME** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n° 521 en date du 19 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon lequel en la cause a statué comme suit : **«Déclare Monsieur KOUAME N'goran recevable en action ;**

- *L'y dit cependant mal fondé ;*
- *l'en déboute ;*
- *Ordonne la reprise de la vie conjugale à l'initiative de la partie la plus diligente ;*
- *Ordonne le maintien des mesures provisoires ;*
- *Maintien le droit de visite et d'entretien accordé à chacun des époux ;*
- *Mets les dépens à la charge de Monsieur KOUAME N'goran »;*

Au soutien de son recours, monsieur KOUAME N'goran expose que le jugement entrepris mérite d'être infirmé en raison des nombreux griefs qu'il comporte, notamment en ce qu'il l'a débouté de son action ;

Il rappelle qu'il a contracté mariage le 22 décembre 2005 par devant l'officier d'Etat civil de la commune de Yopougon avec madame AKA Eba Adèle et que de cette union sont nés trois (03) enfants ;

Il articule que le premier juge, en ordonnant la reprise de la vie commune à l'initiative de la partie la plus diligente ainsi que le maintien des mesures provisoires et le maintien de droit de visite et d'entretien à chacun des époux, nonobstant les excès et l'abandon de domicile réalisés par madame AKA Eba Adèle a mal apprécié la situation de fait et de droit entre les époux N'GORAN ;

Il fait valoir que le refus de son épouse de recevoir son beau-père, sorti de l'hôpital et en état de convalescence, au



domicile conjugal est constitutif d'un manque de non-assistance à une personne en état de vulnérabilité et une humiliation excessive pour l'époux, qui était en droit d'attendre d'elle qu'elle apporte assistance à son père ;

Il ajoute que cette attitude excessive est d'autant plus aggravée que l'intimée a refusé de présenter ses excuses et regrets à son beau-père ;

Par ailleurs, poursuit-il, elle a abandonné le domicile depuis onze années le laissant seul avec les enfants ;

Il note que depuis le prononcé de la décision, l'intimée n'a pas regagné le domicile conjugal comme l'atteste le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal en date du 24 mai 2018 versé au dossier ;

Il fait remarquer que ce refus de réintégrer la famille reflète de façon implicite un abandon de domicile conjugal ;

Il estime que c'est à tort, eu égard à ce qui précède que le tribunal a ordonné la reprise de la vie conjugale ;

Il sollicite par conséquent l'infirmité de la décision entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour prononce le divorce aux torts exclusifs de l'intimée ;

En répliques, madame AKA Eba Adèle conclut au rejet de l'entière des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Elle affirme que les motifs évoqués par l'appelant son fallacieux ;

Elle avance qu'elle a été une femme soumise, pieuse et qu'elle a toujours porté de la considération et du respect à son époux et à ses beaux-parents ;

Elle nie avoir manqué de respect et refusé de recevoir son beau-père ;

Relativement aux faits d'abandon de domicile, elle allègue qu'alors qu'elle était nourrice, elle avait été abandonnée en pleine crise post-électorale de 2010-2011 à Abidjan par l'appelant lequel a trouvé refuge à Yamoussoukro ;

A la fin de ladite crise, elle a constaté que l'appelant avait changé les serrures des portes de leur domicile de Yamoussoukro, l'empêchant ainsi d'avoir accès au domicile conjugal ;

Elle indique avoir compris qu'il voulait se débarrasser d'elle autant qu'il lui avait proposé auparavant le divorce contre la somme de cinq millions (5.000.000) de francs ;

Elle souligne que le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal instrumenté par un huissier de justice qu'elle avait auparavant contacté à l'effet de constater l'adultère commis par son époux n'est pas crédible ;

En tout état de cause, continue-t-elle, le domicile qu'elle est supposée avoir abandonné n'est pas celui de la résidence réelle de l'appelant ;

Pour ces raisons, elle sollicite la confirmation du jugement attaqué ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

(Signature)

Sur la recevabilité

Monsieur KOUAME N'goran a relevé appel dans les formes et délais légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable. ;

AU FOND

1- Sur le bien-fondé de l'appel

Monsieur KOUAME N'goran reproche au tribunal d'avoir jugé qu'il n'existe en l'espèce aucune cause de divorce alors que l'intimée a commis des faits d'excès et d'abandon de domicile lesquels rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

Aux termes des dispositions de l'article 1^{er} de la loi relative au divorce et la séparation de corps à la demande de l'un des époux excès, sévices, injures graves ou s'il y a eu abandon de domicile conjugal, et lorsque ces faits rendent intolérables le maintien du lien conjugal ;

L'article 10 nouveau de la même loi précise que « les faits invoqués en tant que causes du divorce et de la séparation de corps ou comme défenses à une demande en divorce ou en séparation de corps peuvent être établis par tout mode de preuve y compris l'aveu » ;

Il convient de relever que les faits allégués, qui du reste sont contestés par l'intimée, ne sont soutenus par aucun élément de preuve ;

En effet, le procès-verbal d'abandon de domicile conjugal versé au dossier par l'appelant pour établir que l'intimée persiste dans son refus de rejoindre ledit domicile est fortement contesté par cette dernière, laquelle relève que le domicile visé dans ledit document n'est pas le domicile conjugal réel ;

L'appelant n'ayant donc pas prouvé la réalité des causes de divorce alléguées ; il doit être déclaré mal fondé en sa demande et débouté subséquemment ;

C'est donc à bon droit que le premier juge a statué comme il l'a fait ;

Il convient de confirmer le jugement critiqué en toutes ses dispositions;

2- Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens conformément à l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KOUAME N'goran recevable en son appel relevé du jugement n° 521 en date du 19 Juin 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Met les dépens à la charge de l'appelant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;



CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Droit ~~7,7%~~ x 24.000
Hors Délai
Reçu la somme de vingt quatre mille francs et ont signé le Président et le Greffier.
Quittance n° 0339789 et
Enregistré le 31 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 96 Bord. 685 / 2001/43

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Etat et du Timbre

Le Conservateur

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy auditing of the accounts.

In addition, it is noted that regular reconciliation of the books is essential to identify any discrepancies early on. This process involves comparing the internal records with bank statements and other external sources.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the monthly expenses. It lists various categories such as rent, utilities, salaries, and marketing costs. Each item is accompanied by a brief description and the corresponding amount.

Finally, the document concludes with a summary of the total income and expenses for the period. It states that the business has achieved a net profit of \$15,000 for the month, which is a positive result given the current market conditions.

Prepared by: [Name]

